

## 16.077 n CO. Droit de la société anonyme

Droit en vigueur	Décision du Conseil national	Décision du Conseil des Etats	Décision du Conseil national	Propositions de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats
	du 14 juin 2018	du 12 mars 2019	du 13 juin 2019	du 21 novembre 2019
	<b>2</b>	<i>Ne pas entrer en matière</i>	<i>Maintenir</i>	<i>Adhésion à la décision du Conseil national, sauf observations</i>
<p><b>Code des obligations</b> (Contre-projet indirect à l'initiative populaire «Entreprises responsables – pour protéger l'être humain et l'environnement»)</p> <p><b>Modification du ...</b></p> <hr/> <p><i>L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,</i></p> <p>vu le message du Conseil fédéral du 23 novembre 2016<sup>1</sup>,</p> <p><i>arrête:</i></p>				

<sup>1</sup> FF 2017 353

<b>Droit en vigueur</b>	<b>Conseil national</b>	<b>Conseil des Etats</b>	<b>Conseil national</b>	<b>Commission du Conseil des Etats</b>	
				<b>(Majorité)</b>	<b>(Minorité (Hefti, ...))</b>
	I			I	
	Le code des obligations <sup>2</sup> est modifié comme suit:			<b>Majorité</b>	<b>Minorité (Hefti, ...)</b>
				<i>Titre précédant l'art.55:</i>	
				<b>Responsabilité de l'employeur et responsabilité pour les entreprises contrôlées effectivement</b> (voir art. 55a, ...)	<i>Biffer</i>  (voir art. 55a, ...)
					<b>Minorité (Rieder, Abate, Caroni, Hefti, Minder, Schmid Martin)</b>  <i>Biffer</i> (voir art. 55, titre, art. 55 al. 1 <sup>bis</sup> et 1 <sup>er</sup> , art. 55a, art. 716a, al. 1, ch. 5 et 10, art. 716a <sup>bis</sup> , art. 759a, art. 810, al. 2, ch. 4, art. 810a, art. 901, art. 918a, Titre précédant art. 957, Chapitre avant art. 961e, titre avant art. 961e, art. 961e, titre suivant art. 961f, art. 961f, Titre précédant art. 964 <sup>bis</sup> , art. 964 <sup>bis</sup> , art. 964 <sup>ter</sup> , art. 964 <sup>quater</sup> , Titre précédant art. 964a, Titre précédant art. 964f, art. 964g, art. 964h, art. 964i, Disposition transitoire CO; art. 69a <sup>bis</sup> , CC; art. 3, al. 2, art. 5, al. 1, let. j, titre précédant art. 212a, art. 212a, art. 212b CPC; Art. 139a, Art. 142, al. 3 LDIP; Art. 325 <sup>ter</sup> CP)

<b>Droit en vigueur</b>	<b>Conseil national</b>	<b>Conseil des Etats</b>	<b>Conseil national</b>	<b>Commission du Conseil des Etats (Majorité)</b>	<b>(Minorité (Hefti, ...))</b>	<b>(Minorité (Rieder, ...))</b>
<p><b>Art. 55</b> C. Responsabilité de l'employeur</p> <p><sup>1</sup> L'employeur est responsable du dommage causé par ses travailleurs ou ses autres auxiliaires dans l'accomplissement de leur travail, s'il ne prouve qu'il a pris tous les soins commandés par les circonstances pour détourner un dommage de ce genre ou que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire.</p>	<p>Art. 55</p> <p><sup>1bis</sup> Ces principes s'appliquent aussi aux entreprises légalement tenues de respecter les dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement, y compris à l'étranger, pour le dommage que des entreprises qu'elles contrôlent effectivement ont causé, dans l'exercice de leur activité professionnelle ou commerciale, à la vie ou à l'intégrité corporelle d'autrui ou à la propriété à l'étranger, en violation des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement. Les entreprises ne répondent d'aucun dommage si elles apportent la preuve, en particulier, qu'elles ont pris les mesures de protection</p>			<p>Art. 55 Titre I. Responsabilité de l'employeur (voir art. 55a, ...)</p> <p><sup>1bis</sup> <i>Biffer</i> (voir art. 55a, ...)</p>	<p><i>Biffer</i> (=selon droit en vigueur) (voir art. 55a, ...)</p> <p><sup>1bis</sup> <i>Biffer</i> (voir art. 55a, ...)</p>	<p><i>Biffer</i> (=selon droit en vigueur) (voir titre précédant art. 55a, ...)</p> <p><sup>1bis</sup> <i>Biffer</i> (voir titre précédant art. 55a, ...)</p>

<b>Droit en vigueur</b>	<b>Conseil national</b>	<b>Conseil des Etats</b>	<b>Conseil national</b>	<b>Commission du Conseil des Etats (Majorité)</b>	<b>(Minorité (Hefti, ...))</b>	<b>(Minorité (Rieder, ...))</b>
<p>des droits de l'homme et de l'environnement prévues par la loi pour empêcher un dommage de ce type ou qu'elles ne pouvaient pas influencer le comportement de l'entreprise contrôlée concernée par lesdites violations légales.</p> <p><sup>1er</sup> Une entreprise ne contrôle pas une autre entreprise uniquement parce que cette dernière dépend économiquement d'elle.</p> <p><sup>2</sup> L'employeur a son recours contre la personne qui a causé le préjudice, en tant qu'elle est responsable du dommage.</p>	<p>des droits de l'homme et de l'environnement prévues par la loi pour empêcher un dommage de ce type ou qu'elles ne pouvaient pas influencer le comportement de l'entreprise contrôlée concernée par lesdites violations légales.</p> <p><sup>1er</sup> Une entreprise ne contrôle pas une autre entreprise uniquement parce que cette dernière dépend économiquement d'elle.</p>			<p><sup>1er</sup> <i>Biffer</i> (voir art. 55a, ...)</p>	<p><sup>1er</sup> <i>Biffer</i> (voir art. 55a, ...)</p>	<p><sup>1er</sup> <i>Biffer</i> (voir titre précédant art. 55a, ...)</p>

Droit en vigueur	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Commission du Conseil des Etats (Majorité)	(Minorité (Hefti, ...))	(Minorité (Rieder, ...))
				<b>Majorité</b>	<b>Minorité</b> (Hefti, Caroni, Rieder, Schmid Martin, Vonlanthen)	
				<p><i>Art. 55a</i>            II. Responsabilité pour les entreprises contrôlées effectivement</p>	<p><i>Biffer</i>            (voir titre précédant l'art. 55, art. 55, titre, al. 1<sup>bis</sup> et al. 1<sup>er</sup>, art. 716a<sup>bis</sup>, al. 1, ch. 4, et al. 7, art. 759a, art. 918a, chapitre IIIa, titre précédant l'art. 961e, art. 961e, titre précédant l'art. 961f, art. 961f; art. 69a<sup>bis</sup>, al. 2, CC; Art. 3, al. 2, art. 5, al. 1, let. j, chapitre précédent l'art. 212a, art. 212a, art. 212b CPC; art. 139a et 142, al.3, LDIP)</p>	<p><i>Biffer</i>            (voir titre précédant art. 55a, ...)</p>
				<p><sup>1</sup> Les entreprises légalement tenues de respecter les dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement, y compris à l'étranger, répondent des dommages que des entreprises qu'elles contrôlent effectivement ont causé, dans l'exercice de leur activité professionnelle ou commerciale, à la vie ou à l'intégrité corporelle d'autrui ou à la propriété à l'étranger, en violation des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement.</p>		
				<p><sup>2</sup> Les entreprises ne répondent d'aucun dommage si elles apportent la preuve qu'elles ont pris les mesures prévues à l'art. 716a<sup>bis</sup> pour empêcher un dommage de ce type ou qu'elles ne pouvaient pas influencer le comportement de l'entreprise contrôlée concernée par lesdites violations légales.</p>		

**Droit en vigueur****Conseil national****Conseil  
des Etats****Conseil  
national****Commission du Conseil des Etats**  
**(Majorité)** (Minorité (Hefti, ...))**(Minorité (Rieder, ...))**

<sup>3</sup> Une entreprise est réputée contrôler effectivement une autre entreprise si elle satisfait à l'une des conditions suivantes:

1. elle dispose directement ou indirectement de la majorité des voix au sein de l'organe suprême;
2. elle a désigné ou révoqué, directement ou indirectement, la majorité des membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration;
3. elle exerce une influence dominante en vertu des statuts, de l'acte de fondation, d'un contrat ou d'instruments analogues; la dépendance économique ne signifie pas à elle seule que le contrôle est effectivement exercé.

<sup>4</sup> Cette disposition ne fonde pas une responsabilité pour le comportement de tiers avec lesquels l'entreprise ou une entreprise qu'elle contrôle entretient une relation d'affaires.

<sup>5</sup> Les personnes lésées à l'étranger ne peuvent pas invoquer la présente disposition pour réclamer des dommages des membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration ou de toutes les personnes qui s'occupent de la gestion de la société.  
(voir art. 759a, 918a et 69a<sup>bis</sup>, al. 2, CC)



<b>Droit en vigueur</b>	<b>Conseil national</b>	<b>Conseil des Etats</b>	<b>Conseil national</b>	<b>Commission du Conseil des Etats (Majorité)</b>	<b>(Minorité (Hefti, ...))</b>	<b>(Minorité (Rieder, ...))</b>
<b>Art. 716a</b> 2. Attributions inaliénables	<i>Art. 716a</i>			<i>Art. 716a</i>		
<p><sup>1</sup> Le conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:</p> <p>1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;</p> <p>2. fixer l'organisation;</p> <p>3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;</p> <p>4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;</p> <p>5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;</p> <p>6. établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;</p> <p>7. informer le juge en cas de surendettement.</p>	<p><sup>1</sup> ...</p> <p>5. ...</p> <p>...</p> <p>et les instructions données ainsi que les dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement, y compris à l'étranger;</p>			<p><sup>1</sup>...</p>		<p><sup>1</sup>...</p> <p>5. <i>Biffer</i> (voir titre précédant art. 55a, ...)</p>

<b>Droit en vigueur</b>	<b>Conseil national</b>	<b>Conseil des Etats</b>	<b>Conseil national</b>	<b>Commission du Conseil des Etats (Majorité) (Minorité (Hefti, ...))</b>	<b>(Minorité (Rieder, ...))</b>
<p><sup>2</sup> Le conseil d'administration peut répartir entre ses membres, pris individuellement ou groupés en comités, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.</p>	<p>10. lorsque les sociétés sont tenues de prendre des mesures visant à garantir le respect des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement, y compris à l'étranger: établir le rapport visé à l'art. 961e.</p>			<p>10. lorsque les sociétés sont tenues de prendre des mesures visant à garantir le respect des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement, y compris à l'étranger: établir le rapport visé à l'art. 716a<sup>bis</sup>, al. 1, ch. 4.</p>	<p>10. <i>Biffer</i> (voir titre précédant art. 55a, ...)</p>
	<p><i>Art. 716a<sup>bis</sup></i> 2a. Respect des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement, y compris à l'étranger</p>			<p><i>Art. 716a<sup>bis</sup></i></p>	<p><i>Biffer</i> (voir titre précédant art. 55a, ...)</p>
	<p><sup>1</sup> Le conseil d'administration prend des mesures pour garantir que la société respecte aussi à l'étranger les dispositions déterminantes dans ses domaines d'activité relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement. Il identifie les conséquences potentielles et effectives de l'activité de la société</p>			<p><sup>1</sup> Le conseil d'administration prend des mesures pour garantir que la société respecte aussi à l'étranger les dispositions déterminantes dans ses domaines d'activité relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement (devoir de diligence). En l'espèce, le conseil d'administration a les obligations suivantes:</p>	<p><sup>1</sup> ...</p>

**Droit en vigueur****Conseil national**

sur les droits de l'homme et l'environnement et les évalue. En tenant compte des possibilités d'influence de la société, il met en œuvre des mesures visant à réduire les risques constatés et à réparer les violations. Il surveille l'efficacité des mesures et en rend compte. Cette diligence porte également sur les conséquences de l'activité de sociétés contrôlées et de relations d'affaires avec des tiers.

**Conseil des Etats****Conseil national****Commission du Conseil des Etats (Majorité)****(Minorité (Hefti, ...))****(Minorité (Rieder, ...))**

1. Il identifie les conséquences potentielles et effectives de l'activité de la société sur les droits de l'homme et l'environnement et les évalue.
2. En tenant compte des possibilités d'influence de la société, il met en œuvre des mesures visant à réduire les risques constatés et à réparer les violations.
3. Il surveille l'efficacité des mesures.
4. Il rend compte de l'exécution des obligations prévues aux ch. 1 à 3.

4. Il rend compte de l'exécution des obligations prévues aux ch. 1 à 3. Le rapport est rendu public. (voir art. 55a, ...)

<b>Droit en vigueur</b>	<b>Conseil national</b>	<b>Conseil des Etats</b>	<b>Conseil national</b>	<b>Commission du Conseil des Etats (Majorité)</b>	<b>(Minorité (Hefti, ...))</b>	<b>(Minorité (Rieder, ...))</b>
				<b>Majorité</b>	<b>Minorité I</b> (Caroni, Hefti, Minder, Rieder, Schmid Martin, Vonlanthen)	<b>Minorité II</b> (Caroni, Hefti, Minder, Rieder, Schmid Martin, Vonlanthen)
	<p><sup>2</sup> Dans le cadre de son devoir de diligence, le conseil d'administration se penche en priorité sur les conséquences les plus graves sur les droits de l'homme et l'environnement. Il veille au principe de l'adéquation.</p>			<p><sup>2</sup> Cette diligence porte également sur les conséquences de l'activité de sociétés contrôlées et de relations avec des partenaires commerciaux ou d'autres personnes ou institutions, qu'elles soient privées ou étatiques. La diligence se limite alors aux conséquences qui sont directement liées à l'activité, aux produits ou aux services de l'entreprise.</p>	<p><sup>2</sup> Cette diligence porte également sur les conséquences de l'activité de sociétés contrôlées. Le rapport visé à l'al. 1, ch. 4, fournit des informations sur les mesures prises par le conseil d'administration en ce qui concerne les conséquences de relations d'affaires avec des tiers sur les droits de l'homme et l'environnement. Le Conseil fédéral édicte des dispositions d'exécution à ce sujet et les adapte périodiquement aux évolutions en la matière sur le plan international.</p>	<p><sup>2</sup> Cette diligence porte également sur les conséquences de l'activité de sociétés contrôlées et de relations d'affaires avec des fournisseurs. Le rapport visé à l'al. 1, ch. 4, fournit des informations sur les mesures prises par le conseil d'administration en ce qui concerne les conséquences de relations d'affaires avec des tiers sur les droits de l'homme et l'environnement. Le Conseil fédéral édicte des dispositions d'exécution à ce sujet et les adapte périodiquement aux évolutions en la matière sur le plan international.</p>
				<p><sup>2bis</sup> Le conseil d'administration se penche en priorité sur les conséquences les plus graves sur les droits de l'homme et l'environnement. Il veille au principe de l'adéquation.</p>		

Droit en vigueur	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Commission du Conseil des Etats (Majorité)	(Minorité (Hefti, ...))	(Minorité (Rieder, ...))
	<p><sup>3</sup> Cet article s'applique aux sociétés qui, au cours de deux exercices consécutifs, dépassent, à elles seules ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises suisses ou étrangères contrôlées par elles, deux des valeurs suivantes:</p> <p>a. total du bilan: 40 millions de francs;</p> <p>b. chiffre d'affaires: 80 millions de francs;</p> <p>c. effectif: 500 emplois à plein temps en moyenne annuelle.</p>			<p><sup>3</sup> ...</p>		
	<p><sup>4</sup> Il s'applique aussi aux sociétés dont l'activité représente un risque particulièrement élevé de violation des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement, y compris à l'étranger. Il ne s'applique pas aux sociétés dont l'activité représente un risque particulièrement faible. Le Conseil fédéral édicte des dispositions d'application en la matière.</p>			<p><b>Majorité</b></p>	<p><b>Minorité</b> (Caroni, Hefti, Rieder, Schmid Martin, Vonlanthen)</p>	<p>c. effectif: 5000 emplois à plein temps en moyenne annuelle en Suisse ou 10 000 emplois à plein temps à l'échelle mondiale.</p>
	<p><sup>5</sup> Cet article ne s'applique globalement pas aux sociétés contrôlées par une entreprise à laquelle l'article s'applique. À l'exception de l'obligation de rendre compte, il</p>			<p><sup>4</sup> ... ... dont l'activité à l'étranger représente un risque particulièrement élevé de violation des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement. ...</p>		
				<p><sup>5</sup> Si cet article s'applique déjà à l'entreprise qui exerce le contrôle, il n'est pas applicable à l'entreprise contrôlée. À l'exception de l'obligation de rendre compte, à laquelle</p>		

<b>Droit en vigueur</b>	<b>Conseil national</b>	<b>Conseil des Etats</b>	<b>Conseil national</b>	<b>Commission du Conseil des Etats (Majorité)</b>	<b>(Minorité (Hefti, ...))</b>	<b>(Minorité (Rieder, ...))</b>
	<p>s'applique aux sociétés qui contrôlent elles-mêmes une ou plusieurs entreprises étrangères, lorsqu'elles dépassent toutes ensemble les valeurs seuils fixées à l'al. 3 et que leurs activités ont un lien étroit ou lorsque les activités des entreprises étrangères représentent un risque particulier au sens de l'al. 4.</p>			<p>est soumise l'entreprise exerçant le contrôle, cet article s'applique toutefois aux entreprises:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. qui dépassent, conjointement avec la ou les entreprises étrangères qu'elles contrôlent, les valeurs seuils fixées à l'al. 3 et dont les activités ont un lien étroit avec ces entreprises étrangères, ou</li> <li>2. lorsque les activités des entreprises étrangères qu'elles contrôlent représentent un risque particulier au sens de l'al. 4.</li> </ol>		
	<p><sup>6</sup> Par dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement, y compris à l'étranger, on entend les dispositions internationales contraignantes pour la Suisse en la matière.</p>			<p><sup>6</sup> Par dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement, y compris à l'étranger, on entend les dispositions reconnues sur le plan international et contraignantes pour la Suisse en la matière, qui doivent aussi, dans la mesure où elles s'y prêtent, être réalisées à l'égard d'entreprises.</p>		
				<p><sup>7</sup> La responsabilité de la société pour les dommages que des entreprises qu'elle contrôle effectivement ont causés en raison d'une violation des obligations prévues par le présent article est régie exclusivement par l'art. 55a. Est exclue toute responsabilité de la société pour les dommages</p>	<p><sup>7</sup> <i>Biffer</i> (voir art. 55a, ...)</p>	

Droit en vigueur	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Commission du Conseil des Etats (Majorité)	(Minorité (Hefti, ...))	(Minorité (Rieder, ...))
	<p data-bbox="510 379 788 434"><i>Art. 759a</i> Ca. Responsabilité exclue</p> <p data-bbox="510 469 788 954">Est exclue toute responsabilité des membres du conseil d'administration et de toutes les personnes physiques qui s'occupent de la gestion vis-à-vis de personnes dont la vie et l'intégrité corporelle ou la propriété ont été lésées à l'étranger par une entreprise contrôlée par la société en raison d'une violation des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement à l'étranger.</p>			<p data-bbox="1155 178 1429 316">causés par des tiers avec lesquels la société ou une entreprise qu'elle contrôle entretient une relation d'affaires.</p> <p data-bbox="1155 379 1254 402"><i>Art. 759a</i></p> <p data-bbox="1155 437 1402 491"><i>Biffer</i> (voir l'art. 55a, al. 5, ...)</p>	<p data-bbox="1476 437 1657 491"><i>Biffer</i> (voir art. 55a, ...)</p>	<p data-bbox="1800 437 2047 523"><i>Biffer</i> (voir titre précédant art. 55a, ...)</p>
<p data-bbox="185 1018 465 1072"><b>Art. 810</b> II. Attributions des gérants</p> <p data-bbox="185 1107 465 1273"><sup>1</sup> Les gérants sont compétents pour toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée des associés par la loi ou les statuts.</p> <p data-bbox="185 1308 465 1444"><sup>2</sup> Sous réserve des dispositions qui suivent, ils ont les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:</p>	<p data-bbox="510 1018 600 1040"><i>Art. 810</i></p> <p data-bbox="510 1276 542 1299"><sup>2</sup> ...</p>			<p data-bbox="1155 1018 1245 1040"><i>Art. 810</i></p> <p data-bbox="1155 1276 1187 1299"><sup>2</sup> ...</p>		

<b>Droit en vigueur</b>	<b>Conseil national</b>	<b>Conseil des Etats</b>	<b>Conseil national</b>	<b>Commission du Conseil des Etats (Majorité)</b>	<b>(Minorité (Hefti, ...))</b>	<b>(Minorité (Rieder, ...))</b>
<p>1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;</p> <p>2. décider de l'organisation de la société dans le cadre de la loi et des statuts;</p> <p>3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier, pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;</p> <p>4. exercer la surveillance sur les personnes chargées de parties de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;</p>	4. ...	... et les	instructions données ainsi que les dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement, y compris à l'étranger;	4. Biffer (voir titre précédant art. 55a, ...)		
<p>5. établir le rapport de gestion (comptes annuels, rapport annuel et, le cas échéant, comptes de groupe);</p> <p>6. préparer l'assemblée des associés et exécuter ses décisions;</p> <p>7. informer le juge en cas de surendettement.</p>						
<p><sup>3</sup> Le président des gérants ou le gérant unique a les attributions suivantes:</p> <p>1. convoquer et diriger l'assemblée des associés;</p> <p>2. faire toutes les commu-</p>						

<b>Droit en vigueur</b>	<b>Conseil national</b>	<b>Conseil des Etats</b>	<b>Conseil national</b>	<b>Commission du Conseil des Etats (Majorité)</b>	<b>(Minorité (Hefti, ...))</b>	<b>(Minorité (Rieder, ...))</b>
<p>nications aux associés; 3. s'assurer du dépôt des réquisitions nécessaires à l'office du registre du commerce.</p>	<p><i>Art. 810a</i> IIa. Respect des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement, y compris à l'étranger</p> <p>L'art. 716a<sup>bis</sup> s'applique par analogie.</p>			<p><i>Art. 810a</i></p>		<p><i>Biffer</i> (voir titre précédant art. 55a, ...)</p>
<p><b>Art. 901</b> 5. Inscription</p> <p>L'administration est tenue de communiquer au préposé au registre du commerce, en vue de leur inscription, les noms des personnes qui ont le droit de représenter la société, en produisant la copie certifiée conforme du document qui leur confère ce droit. Elles apposent leur signature en présence du fonctionnaire préposé au registre ou la lui remettent dûment légalisée.</p>	<p><i>Art. 901</i> 5. Respect des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement, y compris à l'étranger</p> <p>L'art. 716a<sup>bis</sup> s'applique par analogie.</p>			<p><i>Art. 901</i></p>		<p><i>Biffer</i> (voir titre précédant art. 55a, ...)</p>

<b>Droit en vigueur</b>	<b>Conseil national</b>	<b>Conseil des Etats</b>	<b>Conseil national</b>	<b>Commission du Conseil des Etats</b>		<b>(Minorité (Rieder, ...))</b>
				<b>(Majorité)</b>	<b>(Minorité (Hefti, ...))</b>	
	<p><i>Art. 918a</i> Ca. Responsabilité exclue</p> <p>Est exclue toute responsabilité des personnes physique qui s'occupent de l'administration ou de la gestion vis-à-vis de personnes dont la vie et l'intégrité corporelle ou la propriété ont été lésées à l'étranger par une société contrôlée par la société coopérative en raison d'une violation des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement à l'étranger.</p>			<p><i>Art. 918a</i></p> <p><i>Biffer</i> (voir art. 55a, al.5, ...)</p>	<p><i>Biffer</i> (voir art. 55a, ...)</p>	<p><i>Biffer</i> (voir titre précédant art. 55a, ...)</p>
<p><b>Titre trente-deuxième: De la comptabilité commerciale et de la présentation des comptes</b></p>						<p><i>Titre précédant l'art. 957</i></p> <p><b>Titre trente-deuxième: De la comptabilité commerciale, de la présentation des comptes et des dispositions en matière de transparence et des devoirs de diligence non financiers</b></p>

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Commission du Conseil des Etats (Majorité)</i>	<i>(Minorité (Hefti, ...))</i>	<i>(Minorité (Rieder, ...))</i>
	<b>Chapitre IIIa: Rapport sur le respect des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement, y compris à l'étranger</b>				<i>Biffer (voir art. 55a, ...)</i>	<i>Biffer (voir titre précédant art. 55a, ...)</i>
				<i>Titre précédant l'art. 961e:</i> A. Publication du rapport sur le devoir de diligence	<i>Biffer (voir art. 55a, ...)</i>	<i>Biffer (voir titre précédant art. 55a, ...)</i>
	<i>Art. 961e</i>			<i>Art. 961e</i>	<i>Biffer (voir art. 55a, ...)</i>	<i>Biffer (voir titre précédant art. 55a, ...)</i>
	<sup>1</sup> Pour les entreprises légalement tenues de respecter les dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement, y compris à l'étranger, un rapport rend compte du respect des devoirs visés à l'art. 716a <sup>bis</sup> .			Le rapport au sens de l'art. 716a <sup>bis</sup> , al. 1, ch. 4, est rendu public.	<i>Biffer (voir art. 55a, ...)</i>	<i>Biffer (voir titre précédant art. 55a, ...)</i>
	<sup>2</sup> Le rapport est rendu public.					
				<i>Titre précédant l'art. 961f:</i> B. Contrôle du rapport	<i>Biffer (voir art. 55a, ...)</i>	<i>Biffer (voir titre précédant art. 55a, ...)</i>
				<i>Art. 961f</i>		
				<sup>1</sup> L'entreprise peut faire contrôler et confirmer par un expert-réviseur agréé le rapport au sens de l'art. 716a <sup>bis</sup> , al. 1, ch. 4.	<i>Biffer (voir art. 55a, ...)</i>	<i>Biffer (voir titre précédant art. 55a, ...)</i>

**Droit en vigueur****Conseil national****Conseil  
des Etats****Conseil  
national****Commission du Conseil des Etats****(Majorité)****(Minorité (Hefti, ...))****(Minorité (Rieder, ...))**

<sup>2</sup> L'expert-réviseur agréé vérifie s'il existe des faits dont il résulte que l'établissement de ce rapport n'est pas conforme aux dispositions légales.

<sup>2bis</sup> Le tribunal tient compte de cette confirmation lorsqu'il statue sur une action au sens de l'art. 55a.

<sup>3</sup> Les art. 729 et 730b s'appliquent par analogie.

*Titre précédant l'art. 964<sup>bis</sup>*

## **Chapitre VI: Transparence sur les questions non financières**

*Art. 964<sup>bis</sup>*

A. Principe

<sup>1</sup> Les entreprises rédigent annuellement un rapport non financier lorsqu'elles:

1. sont des sociétés d'intérêt public au sens de l'art. 2, let. c, de la Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005;
2. ont au cours de deux exercices successifs, conjointement avec une ou plusieurs entreprises suisses ou étrangères qu'elles contrôlent, un effectif de 500 emplois à plein temps au moins en moyenne annuelle; et
3. dépassent au cours de deux exercices consécutifs, conjointement avec une ou plusieurs entreprises suisses ou étrangères qu'elles contrôlent, au moins une

**Droit en vigueur****Conseil national****Conseil  
des Etats****Conseil  
national****Commission du Conseil des Etats  
(Majorité) (Minorité (Hefti, ...))****(Minorité (Rieder, ...))**

des valeurs suivantes:

- a. total du bilan: 20 millions de francs;
- b. chiffre d'affaires: 40 millions de francs.

<sup>2</sup> Sont libérées de cette obligation, les entreprises qui sont contrôlées par une autre entreprise:

- 1. à laquelle cette disposition est applicable; ou
- 2. qui doit établir un rapport non financier équivalent en vertu du droit étranger.

*Art. 96<sup>4er</sup>*

B. But et contenu du rapport

<sup>1</sup> Le rapport non financier rend compte des questions environnementales, notamment des objectifs en matière de CO<sub>2</sub>, des questions sociales, des questions de personnel, du respect des droits de l'homme et de la lutte contre la corruption. Le rapport contient les informations qui sont nécessaires pour comprendre l'évolution des affaires, la performance et la situation de l'entreprise ainsi que les incidences de son activité sur ces questions.

<sup>2</sup> Le rapport comprend notamment :

- 1. une description du modèle commercial de l'entreprise;
- 2. une description des concepts appliqués en ce qui concerne les questions mentionnées à l' al. 1, y compris les procédures de diligence mises en œuvre;

**Droit en vigueur****Conseil national****Conseil  
des Etats****Conseil  
national****Commission du Conseil des Etats  
(Majorité)  
(Minorité (Hefti, ...))****(Minorité (Rieder, ...))**

3. une description des mesures prises en application de ces concepts ainsi qu'une évaluation de l'efficacité de ces mesures;

4. une description des principaux risques liés aux questions mentionnées à l' al. 1, qui sont susceptibles d'entraîner des incidences négatives dans ces domaines, et la manière dont l'entreprise gère ces risques; les risques déterminants sont

a. ceux qui découlent de l'activité propre de l'entreprise, et

b. lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, ceux qui découlent de ses relations d'affaires, de ses produits ou de ses services.

5. les indicateurs clés de performance dans les domaines mentionnés à l'al. 1, déterminant pour l'activité de l'entreprise.

<sup>3</sup> Le rapport peut se baser sur des réglementations nationales, européennes ou internationales, comme notamment les principes directeurs de l'OCDE. Dans ce cas, la réglementation appliquée doit être mentionnée dans le rapport. En cas d'application d'une de ces réglementations, l'entreprise doit veiller à ce que les exigences de l'art. 964<sup>ter</sup> soient remplies. Le cas échéant, elle doit rédiger un rapport supplémentaire.

<sup>4</sup> Lorsqu'une entreprise contrôle seule ou conjointement une ou plusieurs entreprises suisses ou étrangères, le rapport s'étend à l'ensemble de ces entreprises.

**Droit en vigueur****Conseil national****Conseil  
des Etats****Conseil  
national****Commission du Conseil des Etats  
(Majorité)  
(Minorité (Hefti, ...))****(Minorité (Rieder, ...))**

<sup>5</sup> Lorsque l'entreprise n'applique pas de concept en ce qui concerne l'une ou plusieurs des questions mentionnées à l'al. 1, elle intègre dans le rapport une explication claire et motivée des raisons le justifiant.

<sup>6</sup> Le rapport est rédigé dans une langue nationale ou en anglais.

*Art. 964<sup>quater</sup>*

C. Approbation, publication, tenue et conservation

<sup>1</sup> Le rapport non financier doit être approuvé et signé par l'organe suprême de direction ou d'administration, et approuvé par l'organe compétent pour l'approbation des comptes annuels.

<sup>2</sup> L'organe suprême de direction ou d'administration veille à ce que le rapport:

1. soit publié par voie électronique immédiatement après son approbation;
2. reste accessible au public au moins pendant dix ans.

<sup>3</sup> L'art. 958f s'applique par analogie à la tenue et conservation des rapports.

*Titre précédant l'art. 964a*

**Chapitre VII: Transparence  
dans les entreprises de ma-  
tières premières**

**Droit en vigueur****Conseil national****Conseil  
des Etats****Conseil  
national****Commission du Conseil des Etats****(Majorité)****(Minorité (Hefti, ...))****(Minorité (Rieder, ...))***Titre suivant l'art. 964f***Chapitre VIII: Devoirs de diligence et transparence en matière de minerais et métaux provenant de zones de conflit et de travail des enfants***Art. 964g*

A. Principe

<sup>1</sup> Les entreprises, dont le siège, l'administration centrale ou l'établissement principal se trouve en Suisse, doivent respecter les devoirs de diligence dans la chaîne d'approvisionnement et en rendre compte dans un rapport, lorsqu'elles

1. mettent en libre circulation en Suisse ou traitent en Suisse des minerais ou des métaux constitués d'étain, de tantale, de tungstène, d'or de zones de conflit et de haut risque, ou
2. offrent des biens ou services, pour lesquels il existe un soupçon fondé de recours au travail des enfants.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral détermine les volumes annuels d'importation de minerais et de métaux, jusqu'auxquels les entreprises sont libérées des devoirs de diligence et de rapport.

<sup>3</sup> Il détermine les conditions auxquelles les petites et moyennes entreprises et les entreprises qui présentent de faibles risques dans le domaine du travail des enfants ne doivent pas examiner la présence d'un soupçon fondé de travail des enfants.

**Droit en vigueur****Conseil national****Conseil  
des Etats****Conseil  
national****Commission du Conseil des Etats****(Majorité)****(Minorité (Hefti, ...))****(Minorité (Rieder, ...))**

<sup>4</sup> Il détermine les conditions auxquelles les entreprises sont exemptées du devoir de diligence et de rapport, pour autant qu'elles respectent une réglementation internationalement reconnue et équivalente, comme notamment les principes directeurs de l'OCDE.

*Art. 964h*

B. Devoirs de diligence

<sup>1</sup> Les entreprises mettent en place un système de gestion et définissent les éléments suivants:

1. leur politique relative à la chaîne d'approvisionnement en minerais et en métaux provenant potentiellement de zones de conflit ou à haut risque ainsi que pour les produits ou services, pour lesquels un soupçon fondé de travail des enfants existe;
2. un système qui permet d'établir une traçabilité de la chaîne d'approvisionnement.

<sup>2</sup> Elles identifient et évaluent les risques d'effets néfastes dans leur chaîne d'approvisionnement. Elles élaborent un système de gestion des risques et prennent des mesures en vue de minimiser les risques constatés.

<sup>3</sup> Le respect des devoirs de diligence en matière de minerais et métaux fait l'objet d'une vérification par un expert indépendant.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral édicte les prescriptions nécessaires; il tient compte des réglementations

**Droit en vigueur****Conseil national****Conseil  
des Etats****Conseil  
national****Commission du Conseil des Etats  
(Majorité) (Minorité (Hefti, ...))****(Minorité (Rieder, ...))**

internationalement reconnues,  
comme notamment les principes  
directeurs de l'OCDE.

*Art. 964i*

C. Obligation de faire rapport

<sup>1</sup> L'organe suprême de direction  
ou d'administration rapporte an-  
nuellement sur la mise en œuvre  
des devoirs de diligence.

<sup>2</sup> Le rapport est rédigé dans une  
langue nationale ou en anglais.

<sup>3</sup> L'organe suprême de direction  
ou d'administration veille à ce que  
le rapport:

1. soit publié par voie électro-  
nique dans les six mois suivant la  
fin de l'exercice;
2. reste accessible au public au  
moins pendant dix ans.

<sup>4</sup> L'art. 958f s'applique par analo-  
gie à la tenue et conservation des  
rapports selon l'al. 1.

<sup>5</sup> Les entreprises qui offrent  
des biens ou des services  
d'entreprises ayant établi un  
rapport selon l'al. 1 ne sont pas  
tenues d'établir un rapport pour  
ces produits ou services.

*Disposition transitoire de la modi-  
fication du ...*

Les dispositions des chapitres six  
et huit du titre trente-deuxième  
sont applicables à compter de  
l'exercice qui commence une  
année après l'entrée en vigueur  
du nouveau droit.

**Droit en vigueur****Conseil national****Conseil  
des Etats****Conseil  
national****Commission du Conseil des Etats****(Majorité)****(Minorité (Hefti, ...))****(Minorité (Rieder, ...))****II**

Les actes mentionnés  
ci-après sont modifiés  
comme suit:

**1. Code civil<sup>3</sup>***Art. 69a<sup>bis</sup>*

3. Respect des disposi-  
tions relatives à la protec-  
tion des droits de l'homme  
et de l'environnement, y  
compris à l'étranger

<sup>1</sup> L'art. 716a<sup>bis</sup> du code des  
obligations s'applique par  
analogie.

<sup>2</sup> Est exclue toute respon-  
sabilité des membres de  
la direction vis-à-vis de  
personnes dont la vie et  
l'intégrité corporelle ou la  
propriété ont été lésées à  
l'étranger par une associa-  
tion contrôlée par l'asso-  
ciation ou par une autre  
entreprise contrôlée en  
raison d'une violation des  
dispositions relatives à la  
protection des droits de  
l'homme et de l'environne-  
ment à l'étranger.

**II****1. ...***Art. 69a<sup>bis</sup>*

<sup>2</sup> *Biffer*  
(voir art. 55a, al. 5, ...)

<sup>2</sup> *Biffer*  
(voir art. 55a, ...)

*Biffer*  
(voir titre précédant art.  
55a, ...)

Droit en vigueur	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Commission du Conseil des Etats (Majorité)	(Minorité (Hefti, ...))	(Minorité (Rieder, ...))
<p><b>Art. 3</b> Organisation des tribunaux et des autorités de conciliation</p> <p>Sauf disposition contraire de la loi, l'organisation des tribunaux et des autorités de conciliation relève des cantons.</p>				<p><b>1a. Code de procédure civile du 19 décembre 2008<sup>1</sup></b></p> <p><i>Art. 3</i></p>		
				<p><sup>2</sup> Une autorité de conciliation spéciale est compétente pour la procédure de conciliation visée à l'art. 212a. Le Conseil fédéral désigne à cet effet le Point de contact national pour les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales (PCN). Celui-ci accomplit ses missions en tant que commission indépendante. Le Conseil fédéral règle l'organisation de l'autorité de conciliation et sa surveillance. (voir art. 5, al. 1, let. j, chapitre précédent de l'art. 212a, art. 212a et art. 212b)</p>	<p><sup>2</sup> <i>Biffer</i> (voir art. 55a, ...)</p>	<p><sup>2</sup> <i>Biffer</i> (voir titre précédant art. 55a, ...)</p>
<p><b>Art. 5</b> Instance cantonale unique</p> <p><sup>1</sup> Le droit cantonal institue la juridiction compétente pour statuer en instance cantonale unique sur:</p>				<p><i>Art. 5</i></p> <p><sup>1</sup> ...</p>		

<b>Droit en vigueur</b>	<b>Conseil national</b>	<b>Conseil des Etats</b>	<b>Conseil national</b>	<b>Commission du Conseil des Etats (Majorité)</b>	<b>(Minorité (Hefti, ...))</b>	<b>(Minorité (Rieder, ...))</b>
<p>a. les litiges portant sur des droits de propriété intellectuelle, y compris en matière de nullité, de titularité et de licences d'exploitation ainsi que de transfert et de violation de tels droits;</p> <p>b. les litiges relevant du droit des cartels;</p> <p>c. les litiges portant sur l'usage d'une raison de commerce;</p> <p>d. les litiges relevant de la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale lorsque la valeur litigieuse dépasse 30 000 francs ou que la Confédération exerce son droit d'action;</p> <p>e. les litiges relevant de la loi fédérale du 18 mars 1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire;</p> <p>f. les actions contre la Confédération;</p> <p>g. la désignation d'un contrôleur spécial en vertu de l'art. 697b du code des obligations (CO);</p> <p>h. les litiges relevant de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs, de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses et de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers;</p> <p>i. les litiges relevant de la loi du 21 juin 2013 sur la protection des armoiries, de la loi fédérale du 25 mars 1954 concernant la protection de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge et de la</p>						

Droit en vigueur	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Commission du Conseil des Etats (Majorité)	(Minorité (Hefti, ...))	(Minorité (Rieder, ...))
loi fédérale du 15 décembre 1961 concernant la protection des noms et emblèmes de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales.				j. les litiges relevant de l'art. 55a CO. (voir art. 3, al. 2, ...)	j. <i>Biffer</i> (voir art. 55a, ...)	j. <i>Biffer</i> (voir titre précédant art. 55a, ...)
2 Cette juridiction est également compétente pour statuer sur les mesures provisionnelles requises avant litispendance.				<i>Titre précédant l'art. 212a</i>		
				<b>Chapitre 5: Procédure de conciliation en cas de litiges relevant de l'art. 55a CO</b> (voir art. 3, al. 2, ...)	<i>Biffer</i> (voir art. 55a, ...)	<i>Biffer</i> (voir titre précédant art. 55a, ...)
				<i>Art. 212a Principe</i>  Les litiges relevant de l'art. 55a CO sont soumis à une procédure de conciliation devant l'autorité de conciliation spéciale désignée à l'art. 3, al. 2. L'art. 198, let. f, n'est pas applicable. (voir art. 3, al. 2, ...)	<i>Biffer</i> (voir art. 55a, ...)	<i>Biffer</i> (voir titre précédant art. 55a, ...)
				<i>Art. 212b Procédure</i>  1 La requête de conciliation doit être déposée auprès de l'autorité de conciliation visée à l'art. 3, al. 2.	<i>Biffer</i> (voir art. 55a, ...)	<i>Biffer</i> (voir titre précédant art. 55a, ...)

**Droit en vigueur****Conseil national****Conseil  
des Etats****Conseil  
national****Commission du Conseil des Etats**  
**(Majorité)** (Minorité (Hefti, ...))**(Minorité (Rieder, ...))**

<sup>2</sup> Après réception de la requête, l'autorité de conciliation prend les mesures qui s'imposent pour servir d'intermédiaire aux parties et les concilier.

<sup>3</sup> A la requête de toutes les parties et indépendamment de la valeur litigieuse, elle peut émettre une proposition de jugement. L'art. 212 n'est pas applicable.

<sup>4</sup> Les art. 201 à 209 sont applicables par analogie. Au surplus, le Conseil fédéral règle les détails de la procédure devant l'autorité de conciliation; il définit notamment la procédure de nomination des membres de l'autorité de conciliation et fixe le tarif. (voir art. 3, al. 2, ...)

Droit en vigueur	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Commission du Conseil des Etats (Majorité)	(Minorité (Hefti, ...))	(Minorité (Rieder, ...))
<p><b>2. Loi du 18 décembre 1987 sur le droit international privé<sup>4</sup></b></p>	<p><i>Art. 139a</i> g. Violation des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement, y compris à l'étranger</p>			<p><b>2. ...</b></p>	<p><i>Biffer</i> (voir art. 55a, ...)</p>	<p><i>Biffer</i> (voir titre précédant art. 55a, ...)</p>
<p><sup>1</sup> En cas de prétentions, envers des sociétés tenues par le droit suisse de respecter les dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement, y compris à l'étranger, en raison de dommages causés à la vie ou à l'intégrité corporelle d'autrui ou à la propriété à l'étranger à la suite d'une violation des dispositions précitées, l'illicéité et la culpabilité sont appréciées sur la base de ces dispositions. Elles sont toutefois régies par le droit applicable au sens de l'art. 133 si cela conduit, en fonction du but des dispositions de ce droit et des conséquences qu'aurait leur application, à une décision adéquate au regard de la conception suisse du droit, ou s'il n'y a illicéité et culpabilité au regard de ce droit.</p>			<p><sup>1</sup> Les prétentions envers une société dont le siège, l'administration centrale ou l'établissement principal se trouve en Suisse, à la suite de la violation, par une société étrangère effectivement contrôlée par elle, des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement au sens de l'art. 716a<sup>bis</sup>, al. 6, CO, sont régies par le droit suisse.</p>			

<b>Droit en vigueur</b>	<b>Conseil national</b>	<b>Conseil des Etats</b>	<b>Conseil national</b>	<b>Commission du Conseil des Etats (Majorité)</b>	<b>(Minorité (Hefti, ...))</b>	<b>(Minorité (Rieder, ...))</b>
<b>Art. 142</b>	<p><sup>2</sup> Pour juger si une société qui a son siège en Suisse et contrôle en fait une société qui a son siège à l'étranger est considérée, dans le droit, comme responsable en cas de prétentions du même type, et si cette société peut être libérée d'une responsabilité, on tiendra compte du droit suisse.</p> <p><sup>3</sup> L'art. 132 est réservé.</p>			<sup>2</sup> <i>Biffer</i>		
4. Domaine du droit applicable				Art. 142		
<p><sup>1</sup> Le droit applicable à l'acte illicite détermine notamment la capacité délictuelle, les conditions et l'étendue de la responsabilité, ainsi que la personne du responsable.</p> <p><sup>2</sup> Les règles de sécurité et de comportement en vigueur au lieu de l'acte sont prises en considération.</p>				<p><sup>3</sup> En cas de prétentions liées à la violation des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement au sens de l'art. 716a<sup>bis</sup>, al. 6, CO, les obligations de diligence prévues par le droit qui</p>	<p><sup>3</sup> <i>Biffer</i> (voir art. 55a, ...)</p>	<p><sup>3</sup> <i>Biffer</i> (voir titre précédant art. 55a, ...)</p>

**Droit en vigueur****Conseil national****Conseil  
des Etats****Conseil  
national****Commission du Conseil des Etats  
(Majorité) (Minorité (Hefti, ...))****(Minorité (Rieder, ...))**régit la société visée par  
l'action s'appliquent.**3. Code pénal****Art. 325<sup>ter</sup>**Inobservation des  
prescriptions relatives à  
l'établissement de rap-  
portsEst puni de l'amende  
quiconque, intentionnelle-  
ment ou par négligence:  
a. donne de fausses indi-  
cations dans les rapports  
visés aux articles 964<sup>bis</sup>,  
964<sup>ter</sup> et 964*i* du Code  
des obligations ou omet  
d'établir ce rapport.  
b. contrevient à l'obligation  
de conservation et de do-  
cumentation des rapports  
visée aux articles 964<sup>quater</sup>  
et 964*i* du Code des obli-  
gations.**III**<sup>1</sup> La présente loi est  
sujette au référendum.<sup>2</sup> Elle est publiée dans la  
Feuille fédérale dès lors  
que l'initiative populaire «  
Entreprises responsables  
– pour protéger l'être  
humain et l'environnement  
» a été retirée ou rejetée.<sup>3</sup> Le Conseil fédéral fixe  
la date de l'entrée en  
vigueur.